

---

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 CAVIARDÉE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION  
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022**

---

**DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0012](#);
  - (ii) Pièce [B-0013](#);
  - (iii) Dossier R-4018-2017, pièce [B-0060](#);
  - (iv) Dossier R-4018-2017, pièce [B-0065](#);
  - (v) Dossier R-4018-2017, pièce [B-0112](#) et B-0113 p. 12 (sous pli confidentiel);
  - (vi) Dossier R-4018-2017, Décision [D-2018-158](#), par. 515.

**Préambule :**

- (i) Dans sa 2<sup>e</sup> Demande réamendée, Énergir demande à la Régie :

« INTERDIRE pour une durée de dix (10) ans, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la réponse à la question 1.1 de la pièce Énergir-F, Document 6, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel ». [nous soulignons]

- (ii) Au soutien de sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel, Énergir dépose la déclaration sous serment de Monsieur Laberge, dans laquelle on peut lire, notamment :

« 4. Les Informations confidentielles présentent l'évolution des dépenses d'exploitation d'Énergir en matière de cybersécurité des années 2018-2019 à 2020-2021;

5. Les Informations confidentielles sont des renseignements de nature sensible pour la sécurité et l'intégrité du réseau informatique d'Énergir qui, si elles sont divulguées au public, pourraient mettre en péril ses opérations et ainsi lui causer un préjudice, le tout au détriment de l'ensemble de la clientèle;

6. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des Informations confidentielles pour une durée de dix (10) ans ». [nous soulignons]

(iii) « Pour les motifs énoncés à l'affidavit de Monsieur Richard Roy joint à la présente, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'endroit des informations caviardées contenues aux pièces GM-L, Documents 3 et 10 et GM-N, Document 20 lesquelles sont déposées sous pli confidentiel. De plus, les informations caviardées contenues à cet affidavit relatives à la pièce GM-L, Document 10 sont elles-mêmes déposées sous pli confidentiel pour la même durée et pour les mêmes motifs que ceux y étant exposés ». [nous soulignons]

(iv) « 13. Dans le cadre du présent dossier, Énergir dépose, sous pli confidentiel, les informations caviardées relatives à certaines dépenses d'opération envisagées de l'année 2019 à la direction des Technologies de l'information liées à des mandats qu'elle entend octroyer à des consultants externes contenues à la pièce GM-N, Document 20, le tout pour les motifs ci-après exposés;

14. *En effet, considérant les montants qui sont en jeu pour la réalisation de ces mandats, Énergir entend lancer un appel de propositions afin d'obtenir le meilleur prix possible;*

15. *Or, un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si les éventuels soumissionnaires connaissaient l'ampleur du budget fixé par Énergir pour la réalisation des mandats;*

16. *Énergir soumet donc que la divulgation, la publication ou la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce GM-N, Document 20 nuirait à la saine gestion du processus d'appel d'offres qu'Énergir entend lancer, notamment en permettant aux soumissionnaires d'ajuster leur offre en conséquence;*

17. Compte tenu de ce qui précède, Énergir est justifiée de demander à la Régie d'ordonner la confidentialité des informations caviardées contenues à la pièce GM-N, Document 20, et ce, jusqu'au 30 septembre 2019 ». [nous soulignons]

(v) « a) *Services professionnels : B2019 : 7 282 k\$*

À la direction des TI, les besoins seront principalement composés de services de consultants non capitalisables pour la réalisation des projets informatiques de l'ordre de 2 400 k\$, de consultation dans le cadre du programme de cybersécurité pour [REDACTÉ] et de divers services de consultation pour les logiciels et les infrastructures utilisées chez Énergir pour 1 050 k\$. Des frais relatifs au support aux applications de [REDACTÉ] et des honoraires pour des mandats stratégiques liés aux TI de 276 k\$ sont également prévus. [nous soulignons]

(vi) « [515] Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de Monsieur Roy, la Régie accueille la demande d'Énergir quant au traitement confidentiel des renseignements caviardés de la pièce B-0112. La Régie en interdit la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'au 30 septembre 2019 ». [nous soulignons]

#### **Demandes :**

1.1 Dans sa décision D-2018-058 citée en référence (iv), la Régie a ordonné le traitement confidentiel du montant des consultations dans le cadre du programme de cybersécurité (référence (v)) jusqu'au 30 septembre 2019, considérant la durée et les motifs invoqués à la déclaration sous serment alors déposée au dossier R-4018-2017 (référence (iv)).

Considérant la durée ordonnée pour le traitement confidentiel de ces renseignements veuillez justifier la demande d'Énergir de traiter de façon confidentielle, au présent dossier, les renseignements de la référence (i) pour une durée de dix ans (référence (ii)). Veuillez élaborer.

**Réponse :**

D'entrée de jeu, Énergir soumet que chaque demande d'ordonnance de confidentialité doit être étudiée au cas par cas selon les circonstances qui lui sont propres. Bien respectueusement, il peut s'avérer hasardeux de tenter de comparer le rationnel derrière des demandes différentes, déposées dans des dossiers différents et portant sur des informations différentes. De plus, d'un dossier à l'autre, Énergir se questionne continuellement sur ce qui devrait ou non faire l'objet d'une demande d'ordonnance de confidentialité et tente toujours de perfectionner un peu plus son approche en la matière. Ainsi, le passé n'est pas toujours garant de l'avenir en matière de confidentialité.

À la lecture des motifs contenus à la déclaration sous serment mentionnée en référence (iv), Énergir comprend que la demande d'ordonnance de confidentialité déposée dans le dossier R-4018-2017 découlait de mandats spécifiques à être octroyés par la direction TI d'Énergir à des consultants externes. Considérant l'appel de propositions qui devait être lancé pour l'octroi de ces mandats, Énergir souhaitait que les montants soient gardés confidentiels comme le veut la pratique établie en pareilles circonstances. La durée attachée à l'ordonnance de confidentialité, soit jusqu'au 30 septembre 2019, reflétait donc la réalité propre au processus d'appel de propositions à venir.

Dans le présent dossier, les informations pour lesquelles Énergir demande le traitement confidentiel sont intrinsèquement sensibles parce qu'elles brossent un portrait plus général des efforts consentis par Énergir en matière de cybersécurité et l'évolution de ceux-ci au cours des trois (3) dernières années. Ainsi, si ces informations étaient déposées publiquement et si elles tombaient entre les mains d'individus mal intentionnés, ces derniers pourraient par exemple évaluer leur chance de succès à tenter une cyberattaque contre le réseau d'Énergir, mettant de ce fait en péril la sécurité et l'intégrité de ce dernier et causant préjudice non seulement à Énergir, mais également à sa clientèle (ex. : en cas de vol de données personnelles).

Quant à la durée de l'ordonnance de confidentialité demandée, il a été évalué qu'après une période de dix (10) ans, ces informations devenaient obsolètes et sans intérêt du point de vue de la cybersécurité. Il est d'ailleurs à noter qu'en cas d'obsolescence de l'information confidentielle, Énergir demande et obtient habituellement des ordonnances pour une telle durée<sup>1</sup>.

- 1.2 Veuillez élaborer quant à la sensibilité des renseignements visés à la référence (i) en ce qui a trait à la sécurité et l'intégrité du réseau d'Énergir. Veuillez également élaborer quant au préjudice qui pourrait découler de la divulgation de ces renseignements.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.

---

<sup>1</sup> Voir par exemple R-4151-2021, D-2021-140, paragr. 459 à 461.